

FRANCE COMBATTANTE

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 92
N° 12.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO TIUNU 1943.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

Par décret en date du 28 mai 1943, le Général de GAULLE, Président du Comité National Français, a décerné la *Croix de la Libération* à :

M. Edouard AHNNE, Conseiller Privé,
et à M. Teriieroo a TERIIEROOITERAI, Con-
seiller Privé suppléant, Chef du district de Pa-
penoo.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1943 27 mai Décision n° 439 s., ordonnant l'internement à l'Asile des Aliénés de Papeete du sieur Tefana (Adrien), domicilié à Paëa.....	138
28 mai Décision n° 440 s.g., portant reclassement d'agents auxiliaires.....	138
28 mai Décision n° 441 s.g., concernant les internés politiques.	139
28 mai Décision n° 442 s.g., maintenant en activité de service Mme Leverd (Jeanne, Christine), née Anderson, institutrice hors classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie.....	139
28 mai Décision n° 443 s.g., maintenant en activité de service M. Laporte (Bernard, Alfred), instituteur de 1 ^{re} classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie.....	139
28 mai Décision n° 444 s.g., admettant d'office Mme Tuarae a Maïtere, née Miriama a Marotearii, institutrice de 6 ^e classe du cadre local à faire valoir ses droits à la retraite.....	140
28 mai Décision n° 445 s.g., fixant la composition de la commission de surveillance des loyers.....	140
28 mai Décision n° 458 s.g., admettant d'office Mme Teamō-tuaitau, née Mairahi, Rosa, institutrice de 6 ^e classe du cadre local, à faire valoir ses droits à la retraite.	140

29 mai Arrêté n° 459 s.g., portant classement de la station de T.S.F. fonctionnant à bord de la goélette du Service local « Tamara ».....	141
1 ^{er} juin Arrêté n° 460 c., modifiant l'article 15 de l'arrêté n° 56 s.g., du 25 janvier 1943.....	141
2 juin Décision n° 464 c., fixant la composition de la commission chargée du classement des auxiliaires proposés pour un avancement au 1 ^{er} juillet 1943.....	141
2 juin Arrêté n° 465 j., nommant M. Simon (Jean), Juge de Paix à compétence étendue des îles Sous-le-Vent, par intérim.....	141
4 juin Arrêté n° 466 a.p., autorisant M. Charles Brown-Petersen à installer dans la cour de l'immeuble occupé par la Société Commerciale à Papeete une scie circulaire actionnée par un moteur à explosion de 8/10 C.V.....	142
5 juin Arrêté n° 467 a.e., apportant certaines modifications à l'annexe de l'arrêté n° 631 a.e., du 17 juillet 1942 réglementant la fixation des prix de vente au détail.	142
5 juin Arrêté n° 468 a.p., relatif à l'abatage et à la chasse des bovidés à Nuku-Hiva (Îles Marquises).....	142
5 juin Arrêté n° 469 d., fixant les bases de la taxe de guerre sur la vanille exportée de la colonie pour la période du 1 ^{er} juillet au 1 ^{er} octobre 1943.....	142
5 juin Arrêté n° 470 co., rendant exécutoires des rôles principaux, supplémentaires et de régularisation, de l'impôt des routes, des 20 décimes additionnels, des patentes, des droits fixe et supplémentaires, des 10 % C.C. de l'impôt sur la propriété bâtie, des taxes sur les voitures, sur les chiens et sur les armes, pour les années 1938, 1939, 1940, 1941, 1942 et 1943..	143
5 juin Arrêté n° 471 co., annulant une liquidation émise à tort au titre des permis de chasse de l'exercice 1942, perception de Raiatea-Tahaa, pour une somme de cinquante francs.....	144
7 juin Décision n° 474 s.g., allouant des subventions à divers organismes de la colonie.....	144
10 juin Décision n° 477 s.g., accordant des autorisations permanentes d'afficher sur certains arbres en bordure des voies publiques.....	145
Extraits.....	145

ACTE MUNICIPAL

(Commune mixte d'Uturoa).

1943 14 mai Décision n° 4, allouant une subvention aux écoles libres d'Uturoa 145

AVIS OFFICIEL

Service de santé. — Statistique sanitaire (Nomenclature internationale, 1^{er} trimestre 1943)..... 147

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires..... 145

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 439 s., ordonnant l'internement à l'Asile des Aliénés de Papeete du sieur Tefana (Adrien), domicilié à Paea.

(Du 27 mai 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 23 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 11 de l'arrêté du 28 août 1913 portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;

Vu le rapport n° 53, en date du 18 mai 1943, du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est ordonné l'internement du sieur Tefana (Adrien), à l'Asile des Aliénés de Papeete.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 440 s.g., portant reclassement d'agents auxiliaires.

(Du 28 mai 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 56 s.g., du 25 janvier 1943, fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} mai 1943 sont reclassés comme suit les agents auxiliaires ci-après désignés :

Chaves Terii, agent auxiliaire de 4^e catégorie, 30^e degré, agent de police d' Afareaitu, île Moorea (décision n° 355 c. du 27 avril 1940) est reclassé au 29^e degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Agent de police, 4 ^e catégorie, 30 ^e degré de base.	3.840 »
Utilisant une bicyclette personnelle, 1 degré..	360 »
Total.....	<u>4.200 »</u>

Reia Teave, agent auxiliaire de 4^e catégorie, 30^e degré, agent de police du district de Teaharoa à Moorea (décision n° 325 c. du 16 avril 1941) est reclassé au 29^e degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Agent de police, 4 ^e catégorie, 30 ^e degré de base.	3.840 »
Utilisant une bicyclette personnelle, 1 degré..	360 »
Total.....	<u>4 200 »</u>

Térierooteraï Alfred, Tahuri, agent auxiliaire de 4^e catégorie, 28^e degré, agent de police à Tautira (décision n° 207 c. du 4 mars 1942) est reclassé au 27^e degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Agent de police, 4 ^e catégorie, 29 ^e degré de base.	4 200 »
Utilisant une bicyclette personnelle, 1 degré..	360 »
Augmentation familiale, 1 enfant, 1 degré.....	360 »
Total.....	<u>4 920 »</u>

Tetumu Tapunui, agent auxiliaire de 4^e catégorie, 28^e degré, agent de police à Vairao (décision 207 c. du 4 mars 1942) est reclassé au 27^e degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Agent de police, 4 ^e catégorie, 29 ^e degré de base.	4.200 »
Utilisant une bicyclette personnelle, 1 degré..	360 »
Augmentation familiale, 1 enfant, 1 degré....	360 »
Total.....	<u>4.920 »</u>

Teura Puarai, agent auxiliaire de 4^e catégorie, 29^e degré, agent de police du district de Papenoo (décision 207 c. du 4 mars 1942) est reclassé au 28^e degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Agent de police, 4 ^e catégorie, 29 ^e degré de base.	4.200 »
Utilisant une bicyclette personnelle, 1 degré..	360 »
Total.....	<u>4.560 »</u>

Teihotaata Teihotua, agent auxiliaire de 4^e catégorie, 38^e degré, agent de police et distributeur de courrier à Fare-Fitii (Huahine), (décision 377 i.s.l.v. du 14 avril 1941) est reclassé au 37^e degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Agent de police, 4 ^e catégorie, 38 ^e degré de base.	1.440 »
Agent distributeur, 1 degré.....	240 »
Total.....	<u>1.680 »</u>

Faoa a Faoa, agent auxiliaire de 4^e catégorie, 38^e degré, agent de police et distributeur de courrier à Vaitoare, île Tahaa (décision 142 c. du 14 février 1941) est reclassé au 37^e degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Agent de police, 4 ^e catégorie, 38 ^e degré de base.	1.440 »
Agent distributeur, 1 degré.....	240 »
Total.....	<u>1.680 »</u>

Teuira Ernest, Gabriel, agent auxiliaire de 4^e catégorie, 38^e degré, agent de police et distributeur de courrier à Tevaitoa, île Raiatea (décision 400 i.s.l.v. du 9 mai 1942) est

reclassé au 37° degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Agent de police, 4 ^e catégorie, 38 ^e degré de base.	1.440 »
Agent distributeur, 1 degré.....	240 »
Total.....	<u>1.680 »</u>

Tupu Taua, agent auxiliaire de 4^e catégorie, 38^e degré, agent de police et distributeur de courrier à Haamene, île Tahaa (décision 377 i.s.l.v. du 14 avril 1941) est reclassé au 37^e degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Agent de police, 4 ^e catégorie, 38 ^e degré de base.	1.440 »
Agent distributeur, 1 degré.....	240 »
Total.....	<u>1.680 »</u>

Tuania Marevarevahiarii, agent auxiliaire de 4^e catégorie, 38^e degré, agent de police et distributeur de courrier à Niua, île Raiatea (décision 731 c. du 26 août 1940) est reclassé au 37^e degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Agent de police, 4 ^e catégorie, 38 ^e degré de base.	1.440 »
Agent distributeur, 1 degré.....	240 »
Total.....	<u>1.680 »</u>

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 441 s.g., concernant les internés politiques.

(Du 28 mai 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les circonstances résultant de l'état de guerre ;

Vu la lettre du Trésorier-Payeur en date du 1^{er} mai 1943 relative aux dépenses d'entretien des internés politiques ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1943 les dépenses diverses concernant les internés politiques seront supportées par le budget local des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Ces dépenses seront imputées au chapitre 13 de l'exercice 1943.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 442 s.g., maintenant en activité de service Mme Lenerd (Jeanne, Christine), née Anderson, institutrice hors classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 28 mai 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre, notamment l'article 14 ;

Vu l'arrêté n° 1068/a.g.f., du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local, notamment l'article 7 ;

Vu la circulaire du 21 septembre 1942 du Commissaire National aux colonies fixant la procédure à suivre à l'égard des fonctionnaires qui ont atteint l'âge de la retraite ;

Attendu que Mme Leverd est atteinte par la limite d'âge depuis le 1^{er} juillet 1939 ;

Vu l'avis donné par le Chef du Service de l'Instruction Publique dans son rapport n° 133 du 20 mai 1943,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Mme Leverd (Jeanne, Christine), née Anderson, institutrice hors classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie est maintenue en activité de service à compter du 1^{er} juillet 1939, date à laquelle l'intéressée a été atteinte par la limite d'âge.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de l'Instruction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 443 s.g., maintenant en activité de service M. Laporte (Bernard, Alfred), instituteur de 1^{re} classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 28 mai 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre, notamment l'article 14 ;

Vu l'arrêté n° 1068/a.g.f., du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local notamment l'article 7 ;

Vu la circulaire du 21 septembre 1942 du Commissaire National aux colonies fixant la procédure à suivre à l'égard des fonctionnaires qui ont atteint l'âge de la retraite ;

Attendu que M. Laporte est atteint par la limite d'âge depuis le 20 mai 1943 ;

Vu l'avis donné par le Chef du Service de l'Instruction Publique dans son rapport n° 133 du 20 mai 1943,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Laporte (Bernard, Alfred), instituteur de 1^{re} classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie est maintenu en activité de service à compter du 20 mai 1943, date à laquelle ce fonctionnaire a été atteint par la limite d'âge.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de l'Ins-

truction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 444 s. g. *admettant d'office M^{me} Tuarae a Maitere, née Miriama a Mirotearii, institutrice de 6^e classe du cadre local à faire valoir ses droits à la retraite.*

(Du 28 mai 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant organisation de la Caisse intercoloniale de retraites, modifié par les décrets des 10 mars 1936 et 10 août 1938 ;

Vu le décret du 19 février 1937 relatif à la limite d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la Caisse intercoloniale de retraites et l'arrêté local n° 1449 a. g. f. du 23 décembre 1937 étendant ses dispositions aux fonctionnaires et agents des cadres locaux ;

Vu l'arrêté n° 1068 a. g. f. du 29 octobre 1936 réglant la solde et les accessoires de solde du personnel local ;

Vu la circulaire du 21 septembre 1942 du Commissaire National aux colonies fixant la procédure à suivre à l'égard des fonctionnaires qui ont atteint l'âge de la retraite ;

Vu le rapport n° 133, en date du 20 mai 1943, du Chef du Service de l'Instruction Publique,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M^{me} Tuarae a Maitere, née Miriama a Marotearii, Institutrice de 6^e classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie, atteinte par la limite d'âge le 27 avril 1941 et maintenue en service depuis cette date, est admise d'office à faire valoir ses droits à la retraite dans les conditions prévues par les articles 18 et 19 du décret du 1^{er} novembre 1928, modifié par décret du 10 mars 1936.

Art. 2. — M^{me} Tuarae a Maitere cessera ses fonctions dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date de la présente décision.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de l'Instruction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 445 s. g., *fixant la composition de la commission de surveillance des loyers.*

(Du 28 mai 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 6, du 25 mars 1941, portant interdiction en

Nouvelle-Calédonie et dépendances, sauf autorisation, d'augmenter le prix des loyers, et instituant une commission de surveillance des loyers, rendue applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret n° 7, du 15 avril 1941,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La commission de surveillance des loyers prévue à l'article 10 de l'ordonnance n° 6 du 25 mars 1941 est composée comme suit :

MM. Guillot, Chef du Service Judiciaire,	Président ;
Drollet (Emile), Chef du Service des travaux municipaux,	Membre ;
Jammet, Chef du Service des Contributions,	—
Bambridge (Tony), propriétaire,	—
Pambrun (Georges), locataire,	—
Crève-Cœur, Commis principal H. C. du Secrétariat Général,	Secrétaire.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 458 s. g., *admettant d'office M^{me} Teamotuaitau, née Mairahi Rosa, institutrice de 6^e classe du cadre local à faire valoir ses droits à la retraite.*

(Du 28 mai 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant organisation de la caisse intercoloniale de retraites, modifié par les décrets des 10 mars 1936 et 10 août 1938 ;

Vu le décret du 19 février 1937 relatif à la limite d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites et l'arrêté local n° 1449 a. g. f. du 28 décembre 1937 étendant ses dispositions aux fonctionnaires et agents des cadres locaux ;

Vu l'arrêté n° 1068 a. g. f. du 29 octobre 1936 réglant la solde et les accessoires de solde du personnel local ;

Vu la circulaire du 21 septembre 1942 du commissaire national aux colonies fixant la procédure à suivre à l'égard des fonctionnaires qui ont atteint l'âge de la retraite ;

Vu le rapport n° 133 en date du 20 mai 1943 du Chef du Service de l'Instruction Publique,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M^{me} Teamotuaitau, née Mairahi (Rosa), institutrice de 6^e classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie, atteinte par la limite d'âge le 1^{er} mars 1942 et maintenue en service depuis cette date, est admise d'office à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — M^{me} Teamotuaitau cessera ses fonctions dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date de la présente décision.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de l'Instruction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

L'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 459 s.g., portant classement de la station de T.S.F. fonctionnant à bord de la goélette du Service local « Tamara ».

(Du 29 mai 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1915 portant réorganisation du Service des Postes et Télégraphes de la colonie ;

Vu l'arrêté n° 678/p.t.t., du 10 juillet 1939 portant classement des stations de T.S.F. du Service local ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La station mobile de T.S.F. fonctionnant à bord de la goélette du Service local « Tamara » est classée dans la 1^{re} catégorie au même titre que les trois stations côtières de Mahina, Uturoa et Atuona avec lesquelles elle se tient en relations.

Art. 2. — Le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} mai 1943 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 460 c., modifiant l'article 15 de l'arrêté n° 56 s.g., du 25 janvier 1943.

(Du 1^{er} juin 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 56 s.g., du 25 janvier 1943 ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer les mêmes règles d'avancement à tous les auxiliaires des trois premières catégories des divers services ;

Sur la proposition du Chef de Cabinet chargé du personnel,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 15 de l'arrêté n° 56 s.g., du 25 janvier 1943 est annulé et remplacé par le suivant :

« Art. 15. — Pour l'ensemble de la Colonie, les avancements accordés aux auxiliaires des trois premières catégories ne peuvent dépasser, chaque année, le tiers de l'effectif total des auxiliaires de ces mêmes catégories en service dans la Colonie ».

Art. 2. — Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juin 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 464 c., fixant la composition de la Commission chargée du classement des auxiliaires proposés pour un avancement au 1^{er} juillet 1943.

(Du 2 juin 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 56 s.g., du 25 janvier 1943 fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La Commission chargée du classement des auxiliaires proposés pour un avancement au 1^{er} juillet 1943 est composée comme suit :

MM. Fournier, Secrétaire Général,	Président ;
Giovannelli, Chef de cabinet du Gouverneur, chargé du personnel,	Membre ;
Grand, agent auxiliaire de 1 ^{re} catégorie, 3 ^e degré,	Secrétaire.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président et dressera le procès-verbal de la séance.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 465 j., nommant M. Simon (Jean) Juge de Paix à compétence étendue des îles Sous-le-vent, par intérim.

(Du 2 juin 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'empêchement temporaire de M. Drouhet appelé provisoirement à d'autres fonctions à Papeete ;

Vu la liste des personnes susceptibles d'être appelées à des fonctions judiciaires par intérim ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Simon (Jean) Greffier de la Justice de Paix des îles Sous-le-vent est nommé Juge de Paix à compétence étendue des îles Sous-le-vent.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du jour du départ de M. Drouhet d'Uturoa et cessera le jour du retour de ce magistrat au siège de la Justice de Paix à compétence étendue des îles Sous-le-Vent ;

Art. 3. — M. Simon (Jean) prêtera par écrit le serment prescrit par la loi.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 466 a.p., autorisant M. Charles Brown-Petersen à installer dans la cour de l'immeuble occupé par la Société Commerciale de l'Océanie à Papeete, une scie circulaire actionnée par un moteur à explosion de 8/10 C.V.

(Du 4 juin 1943)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par le décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande en date du 15 février 1943 formulée par M. Charles Brown-Petersen à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer dans la cour de l'immeuble occupé par la Société Commerciale de l'Océanie à Papeete une scie circulaire actionnée par un moteur à explosion de la puissance de 8/10 C.V. ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 1^{er} au 15 mars 1943 ;

Vu les conclusions du procès-verbal du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable émis par le comité d'hygiène ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Brown-Petersen (Charles), est autorisé à installer, dans la cour de l'immeuble occupé par la Société Commerciale de l'Océanie, une scie circulaire actionnée par un moteur à explosion d'une puissance de 8/10 C.V.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 467 a.e., apportant certaines modifications à l'annexe de l'arrêté n° 631 a.e. du 17 juillet 1942 réglementant la fixation des prix de vente au détail.

(Du 5 juin 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 631 a.e. du 17 juillet 1942 réglementant la fixation des prix de vente au détail et son annexe ;

Vu les avis émis par la commission de surveillance des prix dans ses séances des 6 mars et 21 mai 1943 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 4 juin 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les modifications suivantes sont apportées à l'annexe de l'arrêté n° 631 a.e. susvisé :

1° - ajouter à la liste des articles de 2° nécessité :

Métaux d'apport tels que plomb en feuilles pour chemises d'arbres de moteurs et antifricition pour coussinets..... 15 % 5 %

Appareillage sanitaire (cabinets hygiéniques W. C. lavabos)..... 20 % 7 %

2° - au lieu de :

Cigarettes - tabac - articles de fumeurs..... 25 % 8 %
lire :

Cigarettes - tabac - articles de fumeurs..... 15 % 5 %

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 468 a.p., relatif à l'abatage et à la chasse des bovidés à Nuku-Hiva, (Iles Marquises).

(Du 5 juin 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 10 du décret du 2 mai 1939 et l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription administrative des Iles Marquises ;

Le conseil privé entendu le 4 juin 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'abatage ainsi que la chasse des bovidés domestiques ou sauvages dans l'île de Nuku-Hiva sont soumis à une autorisation spéciale du Chef de Circonscription ou de son délégué.

Art. 2. — Quiconque abattra ou chassera des bovidés domestiques ou sauvages dans l'île de Nuku-Hiva sans l'autorisation spéciale prévue à l'article qui précède sera puni des peines fixées par l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

Art. 3. — Le Chef de la Circonscription des Iles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 469 d., fixant les bases de la taxe de guerre sur la vanille exportée de la colonie pour la période du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre 1943.

(Du 5 juin 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 1928 et 30 novembre 1935 ;

Vu la décision du 17 février 1938 fixant la composition de la commission des "mercuriales" ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1940 instituant une taxe de guerre sur la vanille exportée ;

Vu le procès-verbal de la commission des mercuriales en date du 27 mai 1943 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 4 juin 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La taxe de guerre sur la vanille exportée est fixée pour le 3^{me} trimestre 1943 à 46,44 le kilogramme net.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1943.
ORSELLI.

ARRÊTE n° 470 co., rendant exécutoires des rôles principaux, supplémentaires et de régularisation, de l'impôt des routes, des 20 décimes additionnels, des patentes, des droits fixe et supplémentaire, des 10% C.C., de l'impôt sur la propriété bâtie, des taxes sur les voitures, sur les chiens et sur les armes, pour les années 1938, 1939, 1940, 1941, 1942 et 1943.

(Du 5 juin 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu les arrêtés 1417 a. g. f. 2171 a. g. f. 1195 a. g. f., 1037 a. g. f. 659 a. g. f. et 1063 s. g. des 28 décembre 1937, 20 décembre 1938, 9 décembre 1939, 9 décembre 1940, 29 décembre 1941 et 30 décembre 1942 approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1938, 1939, 1940, 1941, 1942 et 1943;

Sur le rapport du chef du service des contributions;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 4 juin 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux, supplémentaires et de la régularisation, exercices 1938, 1939, 1940, 1941, 1942 et 1943, s'élevant à la somme de : *Cent quatre-vingt-douze mille sept cent vingt-huit francs, et vingt-huit centimes*, savoir :

Exercice 1938.

GESTION DE PAPEETE

Impôt des routes	50 »	
Avis	0 25	
Total, exercice 1938		50 25

Exercice 1939.

GESTION DE PAPEETE

Impôt des routes	100 »	
Avis	0 50	
Total, exercice 1939		100 50

Exercice 1940.

GESTION DE PAPEETE

Impôt des routes	150 »	
Taxe sur les voitures	80 »	
Taxe sur les chiens	45 »	
Avis	2 50	
Total, exercice 1940		277 50

Exercice 1941.

GESTION DE PAPEETE

Impôt des routes	850 »	
Taxe sur les voitures	120 »	
Taxe sur les chiens	75 »	
20 décimes additionnels	300 »	
Avis	7 »	
Total, exercice 1941		1.352 »

Exercice 1942.

GESTION DE PAPEETE.

Impôt des routes	6 850 »	
Patentes fixes et proportionnelles ..	1.266 25	
Droits fixe et supplémentaire	730 »	
Taxe sur les voitures	250 »	
Taxe sur les chiens	510 »	
20 décimes additionnels	8.200 »	
Taxe sur les armes	15 »	
Formules et avis	98 50	17.929 75

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôle supplémentaire - 4^{me} trimestre 1942.

Impôt des routes	250 »	
Patentes fixes et proportionnelles ..	437 50	
20 décimes additionnels	500 »	
Formules et avis	38 »	1.225 50

PERCEPTION DE RAPA.

Rôle supplémentaire - Exercice 1942.

Patentes fixes et proportionnelles ..	180 »	
Formules et avis	10 25	190 25

PERCEPTION DE TAIOHAE.

Marquises (Nord).

a) *Rôle principal - Exercice 1942.*

Propriété bâtie	4 345 65	
Avis	27 »	4.342 65

b) *Rôle supplémentaire 2^{me} semestre 1942.*

Impôt des routes	150 »	
Patentes fixes et proportionnelles ..	325 »	
Taxe sur les chiens	30 »	
20 décimes additionnels	300 »	
Taxe sur les armes	15 »	
Formules et avis	22 25	842 25

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle supplémentaire - 4^{me} trimestre 1942.

Impôt des routes	50 »	
Taxe sur les chiens	60 »	
20 décimes additionnels	100 »	
Avis	1 »	211 »

Total, exercice 1942

24.741 40

PERCEPTION DE MAKATEA.

a) *Rôles principaux - Exercice 1943.*

Impôt des routes	25.100 »	
Propriété bâtie	2.666 90	
Patentes fixes et proportionnelles ..	40.409 »	
10 % C. C.	1.040 »	
Droits fixe et supplémentaire	7.690 »	
Taxe sur les voitures	100 »	
Taxe sur les chiens	1.215 »	
20 décimes additionnels	50.200 »	
Formules et avis	309 25	98.661 15

b) *Rôle supplémentaire - 1^{er} trimestre 1943.*

Patentes fixes et proportionnelles ..	980 »	
10% C. C.	98 »	
Formules et avis	15 75	1.093 75

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA

Rôles principaux - Ex. 1943.

Propriété bâtie.....	6.781 35	
Avis.....	51 25	6.832 60

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Rôles principaux - Ex. 1943.

Propriété bâtie.....	3.614 25	
Avis.....	28 »	3.642 25

PERCEPTION DE RAPA

Rôles principaux - Exercice 1943.

Impôt des routes.....	1.900 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	270 »	
20 décimes additionnels.....	3.800 »	
Formules et avis.....	14 75	5.984 75

PERCEPTION DE ATUONA.

(Marquises (Sud).

Rôle principal - Ex. 1943.

Propriété bâtie.....	2.755 48	
Avis.....	14 »	2.769 48

PERCEPTION DE TAIOHAE

(Marquises Nord).

Rôle principal - Ex. 1943.

Propriété bâtie.....	4.315 65	
Avis.....	27 »	4.342 65

PERCEPTION DES GAMBIER.

Rôles principaux - Exercice 1943.

Impôt des routes.....	5.750 »	
Propriété bâtie.....	787 50	
Taxe sur les chiens.....	465 »	
20 décimes additionnels.....	11.500 »	
Avis.....	42 »	18.544 50

PERCEPTION DES TUAMOTU.

GESTION DE PAPEETE

Impôt des routes.....	2.350 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	9.247 50	
Droits fixe et supplémentaire.....	8.360 »	
Taxe sur les voitures.....	90 »	
Taxe sur les chiens.....	210 »	
20 décimes additionnels.....	3.900 »	
Formules et avis.....	478 »	24.335 50

Total, exercice 1943 466.206 63 466.206 63Total général..... 192.728 28

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 471 co, *annulant une liquidation émise à tort au titre des permis de chasse de l'Exercice 1942, perception de Raiatea-Tahaa, pour une somme de cinquante francs.*

(Du 5 juin 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1910 ;

Vu le décret du 9 mai 1938 fixant le régime des armes et munitions dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 7 avril 1939 relatif au mode d'application du décret du 9 mai 1938 sus-visé ;

Vu l'arrêté n° 67 du 22 janvier 1932 portant règlement de la liquidation et du recouvrement des impôts indirects autres que les droits de douanes et octroi de mer ;

Vu le bordereau d'annulation du 8 avril 1943 du Chef de la Circonscription des Iles Sous-le-Vent ;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 4 juin 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est annulée comme indûment imposée la liquidation suivante :

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Liquidation 38. — Ex. 1942. — Tehei a Teamo.... 50 fr.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 474 s.g., *allouant des subventions à divers organismes de la colonie.*

(Du 7 juin 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées aux Sociétés privées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est accordé, à titre de subvention, sur les fonds du budget local de l'exercice 1943 :

A l'Office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation : *Vingt mille francs* (20.000 frs.) ;

A la musique locale « *Harmonie Tahitienne* » : *Trente mille francs* (30.000 frs.) ;

A la Société des Etudes Océaniques : *Six mille francs* (6.000 frs.).

Ces dépenses seront imputées sur les crédits du chapitre 14.

Art. 2. — Ces subventions seront mandatées, moitié sans délai, moitié quand les possibilités budgétaires le permettront.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 477 s.g., accordant des autorisations permanentes d'afficher sur certains arbres en bordure des voies publiques.

(Du 10 juin 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 251 a.g.f. du 5 avril 1935 portant interdiction d'apposer des affiches sur les arbres dans toute l'étendue du territoire de la colonie, modifié par arrêté n° 380 s.g. du 7 mai 1943 ;

Sur la proposition du Maire de la Commune de Papeete,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une autorisation permanente d'afficher sur panneaux de 0 m. 65 x 0 m. 45 au maximum apposés sur certains arbres en bordure des voies publiques est accordée à :

M. M. les avocats-défenseurs, l'huissier et les autres officiers ministériels de Papeete,
Bambriige Tony et Bambridge Baldwin, entrepreneurs de spectacles,

Art. 2. — Les arbres sur lesquels les panneaux devront être apposés sont au nombre de 25 et situés respectivement :

- 1 - Route de ceinture en face du chemin vicinal de Tipaerui ;
 - 2 - Avenue du Commandant Destremeau en face de la caserne de Paofai ;
 - 3 - Avenue du Commandant Destremeau en face du Temple de Paofai ;
 - 4 - Rue du Quai de l'Uranie en face de l'habitation de M. Curley ;
 - 5 - Rue du Quai des Subsistances en face de l'habitation de M. E. Martin (côté mer) ;
 - 6 - Rue Dumont d'Urville en face de la caserne ;
 - 7 - Rue de la Reine Pomare IV en face de la poste ;
 - 8 - Avenue du Général de Gaulle en face de l'hôtel Diadème ;
 - 9 - Rue du Maréchal Foch en face de la Cathédrale ;
 - 10 - Angle des rues du Quai du Commerce et Jeanne d'Arc en face du magasin Spitz ;
 - 11 - Place Notre-Dame en face de la brasserie ;
 - 12 - Rue des Remparts en face de l'Ecole des Frères ;
 - 13 - Rue des Remparts en face de la Rue Dumont d'Urville ;
 - 14 - Rue Nansouty en face de l'Ecole Viénot des filles ;
 - 15 - Rue de la Petite Pologne en face du Tiare Garage ;
 - 16 - Angle des rues Bonard et Colette ;
 - 17 - Angle des rues du Quai du Commerce et Bonard en face du magasin Chouchoute ;
 - 18 - Rue du Maréchal Foch en face de l'Ecole Kuo Ming Tang ;
 - 19 - Rue du Quai du Commerce en face de l'atelier Curley ;
 - 20 - Rue des Remparts en face du pont Pugibet ;
 - 21 - Rue du Quai Galliéri en face de l'atelier Martin ;
 - 22 - Chemin vicinal de Patutoa en face de l'hôtel Blue Lagoon ;
 - 23 - Avenue du Prince Hinoi en face de l'Avenue du Commandant Chessé ;
 - 24 - Angle des avenues Clémenceau et Fautaua ;
 - 25 - Avenue Clémenceau en face de l'Avenue du Régent Paraita.
- Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1943.

ORSELLI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — *Par décision n° 447 du 28 mai 1943.* — Est acceptée pour compter du 1^{er} juin 1943 la démission de ses fonctions de secrétaire d'état-civil présentée par M. Teamotuaitau Uramoae.

Pour compter de la même date est nommé secrétaire d'état-civil du district de Papara M. Le Gayic (Alexandre), instituteur à l'école de Papara.

M. Le Gayic (Alexandre) est autorisé à percevoir la somme de cinq francs (5 frs) pour chaque copie d'acte d'état-civil délivrée par lui aux particuliers conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 219 du 20 mars 1935.

2. — *Par décision n° 472 du 5 juin 1943.* — Est acceptée, pour compter du 1^{er} juin 1943, la démission de ses fonctions offerte par M. Carlson (Henry), agent auxiliaire du service local, à titre temporaire.

3. — *Par décision n° 473 du 5 juin 1943.* — Un nouveau congé de convalescence d'un mois est accordé à M^{me} Suhas (Angéline), veuve Coulon, agent auxiliaire du service local de 3^e catégorie, 15^e degré, à compter du 29 mai 1943.

A l'issue de ce congé, M^{me} Suhas (Angéline), veuve Coulon, devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

1. — *Par décision n° 446 du 28 mai 1943.* — M. Picard (Clément), instituteur à l'école de Taravao est chargé provisoirement des fonctions d'officier d'état-civil du district d'Afaahiti, pour compter du 1^{er} juin 1943.

2. — *Par décision n° 461 du 1^{er} juin 1943.* — Les appointements de l'annamite Pham Van Men n° 1245 fixés à 900 frs par mois par la décision n° 513 a.g.f., du 16 juin 1942 sont portés à 1.050 frs par mois pour compter du 1^{er} juin 1943.

ACTE MUNICIPAL

COMMUNE MIXTE D'UTUROA

DÉCISION n° 4, allouant une subvention aux écoles libres d'Uturoa.

(Du 14 mai 1943.)

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE-MIXTE D'UTUROA,

Vu le décret du 17 décembre 1931 créant et organisant la Commune-mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 déterminant le régime financier de la Commune-mixte d'Uturoa ;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention de Six mille francs (6.000 fr.) est allouée aux écoles libres d'Uturoa.

Elle sera mandatée par parts égales de Trois mille francs (3 000 fr.) chacune, l'une à l'ordre de M^{lle} Debrie (Emilie) Directrice de

l'Ecole-mixte protestante, l'autre à celui de M^{me} Lebosse (Marcelline) en religion Sœur Thérèse, Directrice de l'Ecole-mixte des sœurs.

La dépense sera imputable au chapitre 5, article 3 du budget de la Commune-mixte d'Uturoa de l'année en cours, et ne donnera lieu à aucune justification.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Uturoa, le 14 mai 1943.

PASSARD.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,
ORSELLI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e L. BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 2 avril 1943, enregistré,

Il appert que le mineur Jean Emile Teheura Juventin, né à Papeete le 9 mars 1928, fils de M. Louis Juventin et de M^{me} Mere Terooatea, a été adopté par Madame Emilie Tauratua Juventin.

Pour extrait :

Léonce BRAULT, Défenseur.

Etude de M^e Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement, au profit de M^{me} Hinamataihau a TAURUA contre M. Orotapuroa a TEMAURI par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 25 septembre 1942, enregistré et signifié, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TEMAURI-TAURUA.

Pour extrait :

Léonce BRAULT, Défenseur.

Société à responsabilité limitée

TCHEONG-FAT & C^o dénommée CHIN-LEE-SANG,
Papeete.

L'Assemblée Générale du 26 mai 1943 a reconnu que le Capital Social avait été porté à *six cent mille francs* par l'émission de *trois cents* parts nouvelles de *mille francs*, souscrites comme suit :

M. Tcheong Fat n° 1281.....	CENT PARTS
M. Taiora-Tong-You pour le mineur Chong-Kui-Sam-Tong-You.....	CENT PARTS
M. Chung-Hoo n° 6637 pour la Succession Chong-Wi-Fu n° 6288.....	CENT PARTS

Pour extrait :

Le Gérant,

TCHEONG-FAT n° 1281.

AVIS

Les actionnaires de la Société Civile Immobilière Chinoise sont convoqués en Assemblée Générale annuelle au siège social à Papeete, Rue du Maréchal Foch, le *Vendredi 2 juillet 1943*, à dix heures.

ORDRE DU JOUR :

Election du Comité de Direction,
Vérification des comptes de la Société,
Questions diverses.

Le Comité de Direction.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

LOIN DU MÉDECIN

Prix broché : **7 fr. 50.**

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier européen ayant habité Tautira en 1775.

Prix broché : **10 francs.**

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

1^{er} trimestre 1943

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (122)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	
	Colons français.....	»	1	1	»	»	2	»	1	
Indigènes.....	7	5	6	6	9	4	13	14	10	37
Métis.....	5	10	8	4	6	6	9	16	14	39
Etrangers.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Asiatiques.....	7	11	6	1	8	9	8	19	15	42
Annamites.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.....	19	27	21	11	23	21	30	50	42	122

MARIAGES (22)

Janvier.....	6
Février.....	5
Mars.....	11
Total.....	22

DÉCÈS (42)

a— Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS						MÉTIS						INDIGÈNES						ASIATIQUES						TOTAUX			
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe		Pendant le trimestre	
	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	masculin	féminin		
de 0 à 1 an.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	3	»	2	1	1	»	1	»	»	»	1	»	»	6	5	11
de 1 à 10 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	3	3	6	
de 10 à 25 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	2	»	»	»	»	1	»	»	2	3	5	
de 25 à 45 ans.....	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	1	»	»	1	1	1	1	»	»	»	»	»	5	2	7	
de 45 à 65 ans.....	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	2	2	»	»	»	1	1	»	»	»	»	5	3	8	
de 65 à n ans.....	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	4	1	5	
Totaux.....	2			»			2			5			13			10			8			2			25	17	42	

b) — Par causes :

Affection pulmonaire.....	10	Fièvre typhoïde.....	2	Coma diabétique.....	1
Septicémie.....	2	Paralyse infantile.....	1	Péritonite généralisée.....	1
Débilité congénitale.....	3	Hémorragie.....	2	Intoxication alimentaire.....	1
Traumatisme obstétrical.....	1	Sénile cachexie.....	3	Urémie.....	2
Néoplasme.....	3	Affection hépatique.....	2	Gastro entérite des nourrissons.....	1
		— — — — — hérédosyphilitique	1	Infection cutanée.....	1
		Albuminurie.....	1	Affection intestinale.....	4

Vu:

Le Chef du Service de Santé,

Dr PERRIN.

Le Contrôleur d'Hygiène,

MALARDÉ.